

COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES
AFFAIRE YAHAYA ZUMO MAKAME ET TROIS AUTRES C/ RÉPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE
REQUÊTE N°023/2016 ARRÊT DU 25/06/2016

Déclaration de la Juge Bensaoula Chafika

1. Je conviens du dispositif de la décision prise quant à la majorité des allégations jugées infondées par la Cour mais je fais cette déclaration n'étant pas convaincu de la manière dont l'allégation du quatrième Requérent quand à ce qu' « il n'aurait pas bénéficié de l'assistance d'un interprète » a été traitée.
2. En effet, s'il ressort des faits, tels que relatés par les Requérents, que le sieur Mohamedi Gholimgader Pourdad, étant un ressortissant de la République islamique d'Iran ayant comme langue maternelle le persan, aurait vu son droit à un procès équitable violé du fait qu'il n'a pas bénéficié d'un interprète lorsque la cour d'appel a entendu son appel.
3. L'État défendeur quant à lui, a juste allégué que le Requérent suscité n'avait pas fait savoir qu'il avait besoin de l'assistance d'un interprète sinon il aurait mis un à sa disposition à ses propres frais.
4. À la lecture du paragraphe 7/1c de la Charte, il est très clairement énoncé « le droit à la défense y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix » et vu que Le droit à la défense est souvent défini comme « les prérogatives que possède une personne pour se défendre lors d'un procès ». Ces droits concerneraient donc aussi bien la phase de l'enquête, de l'instruction que du jugement.
5. Je conclurai qu'à la lecture de l'article suscité de la Charte, que si la Cour a conclu qu'il ne mentionnait pas expressément le droit à l'interprète (voir paragraphe 90 de l'arrêt), il me semble que le législateur nous fait dire clairement que « le droit à la défense » est au sens large un terme qui englobe tous les mécanismes qui engendrent la compréhension de l'accusé par ses interlocuteurs et vice versa et ce à toutes les phases de la procédure et que donc l'article 1 suscité a bien insinué le droit à l'interprète quand il énonce « le droit à la défense » même s'il ne l' a pas expressément cité, car le principe est que tout Requérent a le choix entre se défendre lui-même d'abord ou avoir recours à un conseil . Donc, Il ne peut que solliciter l'aide d'un interprète ou voir la Cour d'elle-même, lui en désigner un s'il lui apparaît de par la situation de cet accusé, non résident ni ressortissant du pays où se déroule le procès, comme dans le cas d'espèce !

6. La Cour s'est par la suite référée à l'article 14/3c du pacte international des droits civils et politiques qui lui expressément a fait état du droit à l'interprète. Toutefois, à la lecture de cet article, il ressort clairement que le législateur a d'abord fait obligation au juge d'informer l'inculpé dans une langue qu'il comprend et d'une façon détaillée de la nature et des motifs de l'accusation, puis de lui faire bénéficier de l'assistance gratuite d'un interprète s'il ignore la langue utilisée par la Cour.
7. Donc l'obligation première faite aux interlocuteurs, dans le cas d'espèce aux juges, est d'informer dans la langue de l'inculpé Et la deuxième de désigner un interprète. Or il ne ressort et, à aucun moment des allégations et répliques de l'État défendeur, que les juges en appel se sont inquiétés de cela et dans aucun paragraphe de l'arrêt, que la Cour s'est penchée sur cette obligation faites aux juges.
8. La première obligation faite aux interlocuteurs de l'inculpé confirme qu'à toute phase de la procédure, ils doivent donc de par eux même s'assurer de sa compréhension de la langue puis imposer le droit à un interprète s'ils constatent son ignorance.
9. À la lecture du paragraphe 93 de l'arrêt il ressort que la cour a mis l'accent sur le fait que le requérant a bénéficié des services d'un conseil et que le besoin de bénéficier de l'assistance d'un interprète n'a pas été communiqué à la Cour ! Et elle conclut donc à ce que l'allégation est non fondée.
10. À mon avis il est impératif que la Cour impose à travers sa jurisprudence des règles quant à la nécessité d'un interprète et ses conditions. Il est important que l'inculpé sache qu'il a droit à un interprète et il doit en être avisé ! Et cette information doit lui être communiquée dans une langue comprise par lui, au même titre que l'assistance d'un avocat, celle d'un interprète doit être fournie. !
11. Car en l'absence d'un interprète on peut douter que l'accusé ait pu faire un choix éclairé dans ses réponses à toutes questions à lui posées, ce qui peut nuire à l'équité de la procédure dans son ensemble.
12. Plus encore, je pense que même si l'accusé a une connaissance rudimentaire de la langue de la procédure, ceci ne peut et en aucun cas, être un obstacle à ce qu'il bénéficie d'une interprétation vers une langue qu'il comprend suffisamment de manière à ce que les droits de la défense puissent être pleinement exercés.
13. Je pense que, même lorsque l'accusé est représenté par un avocat, il ne suffit pas que ce dernier et non son client connaisse la langue employée à l'audience ! D' où la motivation peu convaincante du paragraphe 93 de l'arrêt !

14. Il est clair que le droit à un procès équitable comprend « le droit à participer à l'audience » ce qui exige que l'accusé puisse comprendre les débats et informer son avocat de tout élément qu'il faudrait évoquer dans sa défense ! Ce qui me poussera à dire que l'interprétation au procès est primordiale car elle vise non pas seulement les relations entre l'accusé et son avocat mais également celles entre l'accusé et ceux qui le jugent !
15. Je conclurai par dire que les juridictions tant internes qu'internationales étant les garants des droits des accusés et de l'équité de la procédure doivent imposer l'obligation du juge de cerner les besoins en matière d'interprétation en consultation avec l'accusé et de s'assurer que l'absence d'un interprète ne porterait pas atteinte à sa pleine participation aux débats et surtout d'en prendre acte ! D'autant plus quand l'accusé est un étranger !

Madame Bensaoula Chafika

Juge à la Cour

